



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 83 - BAC Humesnil »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «83 - BAC Humesnil» au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

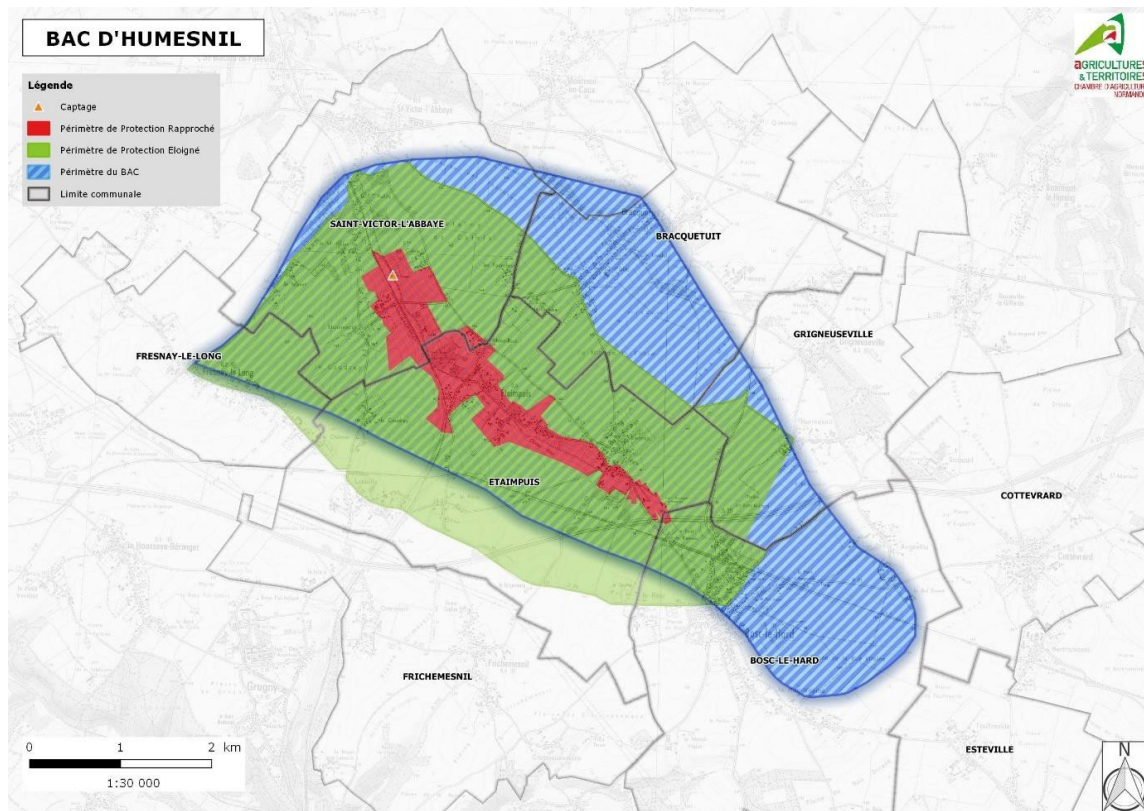
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 83 - BAC HUMESNIL » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Ce territoire comprend l'Aire d'Alimentation du Captage d'HUMESNIL, classé prioritaire Etat.



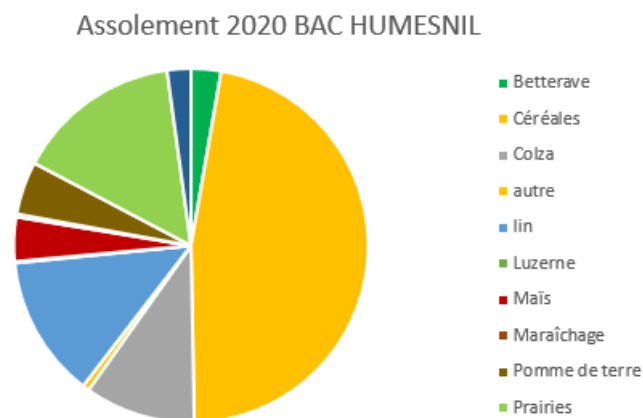
Le territoire comprend les communes de :

Bosc-le-Hard, Bracquetuit, Etampuis, Fresnay-le-Long, Grigneuseville, Montreuil-en-Caux, St Victor-l'Abbaye.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE



En 2020 les céréales occupent près de la moitié des surfaces cultivées sur le BAC d'Humesnil. Le maïs occupe près de 4% des surfaces cultivées.

Avec pas plus de 15% de la superficie, les prairies occupent une place moins importante que sur le département, où 28% de l'assolement est consacré aux prairies.

Pour ce qui est de la part de l'assolement dédié aux cultures de fruits et légumes, il s'agit principalement de cultures industrielles avec 4.8% des surfaces cultivées allouées à la production de pomme de terre de consommation et 2.7 % pour la culture de betteraves industrielles et fourragères. De manière plus ponctuelle, quelques parcelles (<1%) sont déclarées en cultures légumières, fruitières ou pépinières.

Les oléo-protéagineux représentent 12.3% de l'assolement. Il s'agit principalement de colza (10,1%), mais aussi des pois et féveroles en moindre mesure.

Si les systèmes grandes cultures sont de plus en plus nombreux, l'assolement reste plus diversifié intégrant pommes de terre, betteraves et lin textile.

L'étude en cours sur le territoire (diagnostics agricoles) permettra d'apporter des éléments concernant les pratiques agricoles sur ce territoire.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant (€)	Financement *
Surfaces en cultures	Préservation de la qualité des ressources en eau	NO_HUME_CP RA	Localisée	Limiter la présence de produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines.	358 €/ha/an	80 % FEADER 20 % AESN
Surfaces en cultures	Préservation de la qualité des ressources en eau	NO_HUME_PH Y1	Système	Limiter la présence de produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines.	122 €/ha/an	80 % FEADER 20 % AESN
Surfaces en cultures	Préservation de la qualité des ressources en eau	NO_HUME_PH Y2	Système	Limiter la présence de produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines.	143 €/ha/an	80 % FEADER 20 % AESN
Surfaces en cultures	Préservation de la qualité des ressources en eau	NO_HUME_PH Y3	Système	Limiter la présence de produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines.	281 €/ha/an	80 % FEADER 20 % AESN
Surfaces en cultures	Préservation de la qualité des ressources en eau	NO_HUME_PH Y4	Système	Limiter la présence de produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines.	137 €/ha/an	80 % FEADER 20 % AESN
Surfaces en cultures	Préservation de la qualité des ressources en eau	NO_HUME_PH Y5	Système	Limiter la présence de produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines.	201 €/ha/an	80 % FEADER 20 % AESN
Surfaces en cultures	Préservation de la qualité des ressources en eau	NO_HUME_PH Y6	Système	Limiter la présence de produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines.	306 €/ha/an	80 % FEADER 20 % AESN
Surfaces en cultures et en herbe	Préservation de la qualité des ressources en eau	NO_HUME_HB V1	Système	Limiter la présence de produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines.	121 €/ha/an	80 % FEADER 20 % AESN
Surfaces en cultures et en herbe	Préservation de la qualité des ressources en eau	NO_HUME_HB V2	Système	Limiter la présence de produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines.	177 €/ha/an	80 % FEADER 20 % AESN

Surfaces en cultures et en herbe	Préservation de la qualité des ressources en eau	NO_HUME_HB V3	Système	Limiter la présence de produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines.	233 €/ha/an	80 % FEADER 20 % AESN
----------------------------------	--	---------------	---------	--	-------------	--------------------------

* : un financement complémentaire de l'AESN peut éventuellement modifier la part de chacun des financeurs.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « BAC HUMESNIL ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les	

	UGB	demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution, ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	

Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; le **plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures : « NO_HUME_PHY1 », « NO_HUME_PHY2 », « NO_HUME_PHY3 », « NO_HUME_PHY4 », « NO_HUME_PHY5 », « NO_HUME_PHY6 », « NO_HUME_HBV1 », « NO_HUME_HBV2 », « NO_HUE_HBV3 », vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

2 Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Florian CASTEL au 06 99 69 91 63 / florian.castel@normandie.chambagri.fr

